

**AVENANT N°1 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT**  
**ANNEES FISCALES 2023-2024-2025**

**ENTRE :**

Les Sociétés suivantes composant l'Unité Économique et Sociale (U.E.S.) :

La Société Euro Disney Associés S.A.S. au capital de 2.875.978.999,40 euros, sise au 1, rond-point d'Isigny, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 397.471.822,

La Société Euro Disneyland Imagineering S.A.R.L. au capital de 7.007.625,70 euros, sise au 1, rond-point d'Isigny, 77700 Chessy, inscrite au R.C.S. de Meaux sous le numéro 388.457.004,

L'ensemble de ces Sociétés étant représenté par Madame Karine RAYNAUD, agissant en sa qualité de Vice-Présidente Workforce Insights,

D'une part,

**ET**

Les Organisations Syndicales Représentatives :

La CFDT, représentée par l'un de ses délégué(e)s syndicaux de l'Unité Économique et Sociale

La CFE-CGC, représentée par l'un de ses délégué(e)s syndicaux de l'Unité Économique et Sociale

La CFTC, représentée par l'un de ses délégué(e)s syndicaux de l'Unité Économique et Sociale

La CGT, représentée par l'un de ses délégué(e)s syndicaux de l'Unité Économique et Sociale

L'UNSA, représentée par l'un de ses délégué(e)s syndicaux de l'Unité Économique et Sociale

D'autre part,

## PREAMBULE

La Direction et les Organisations Syndicales Représentatives ont conclu, en date du 2 mars 2023, un accord d'intéressement portant sur les années fiscales 2023, 2024 et 2025.

L'accord prévoit, dans son article 4, que les parties se réuniraient au plus tard six mois avant la fin de l'exercice fiscal considéré afin de juger de la pertinence d'une révision de ces objectifs. Il était ainsi précisé que les objectifs à atteindre seraient alignés au budget pour les années correspondantes, si ceux-ci étaient différents de ceux définis à l'accord, pour les exercices 2024 et 2025, en intégrant ces modifications par voie d'avenant

C'est dans ce contexte, au titre de l'exercice fiscal 2024, que les parties se sont rencontrées les 25 janvier, 15 et 27 février 2024 afin de faire un point de situation et de prendre en considération les évolutions intervenues depuis la date de conclusion de l'accord initial sur les indicateurs économiques et financiers de l'Entreprise et plus spécifiquement la révision du budget tel qu'il a été présenté en réunion du Comité Social et Economique en date du 9 janvier 2024.

Les parties ont également échangé sur l'indicateur relatif à la satisfaction liée à l'interaction entre les visiteurs et les salariés (GSM), tout en rappelant le nécessaire caractère aléatoire de l'intéressement.

### ARTICLE 1 : Calcul de l'intéressement et formule de calcul

Il est rappelé que l'accord du 2 mars 2023 prévoyait que le montant de la prime globale d'intéressement **(I)** est calculé en fonction d'une enveloppe de base (Eb) elle-même déterminée en fonction de l'atteinte d'objectifs financiers (à savoir le résultat d'exploitation ou Operating Income\*) et d'objectifs non financiers (à savoir la satisfaction clients vis-à-vis des salariés ou GSM c'est-à-dire le taux de satisfaction lié à l'interaction entre nos visiteurs et les salariés \*).

*(\* notions définies dans l'article 4.2 de l'accord du 2 mars 2023)*

Concernant le Résultat d'Exploitation (*Operating Income*), l'accord mentionnait que l'objectif à atteindre pour l'année fiscale 2024 était de 290 Millions d'euros (M€). Au regard des bons résultats financiers de l'exercice fiscal 2023 et des éléments de contexte pour l'exercice fiscal 2024, à mettre en perspectives avec la réouverture du Disneyland Hôtel, les produits tels que la symphonie des couleurs et Alice au pays des Merveilles, le budget prévisionnel a été révisé à la hausse.

Ainsi pour l'année fiscale 2024, l'objectif à atteindre est un **Résultat d'Exploitation de 456 Millions d'euros**.

Concernant le taux de satisfaction lié à l'interaction entre nos visiteurs et les salariés (*GSM*), l'objectif à atteindre était, pour l'année fiscale 2024, de 73%. Compte tenu des éléments de contexte et des ambitions pour l'exercice fiscal 2024, et tout en prenant en considération la représentativité maintenant plus accentuée du profil des visiteurs (familles et adultes) dans cet indicateur, **l'objectif à atteindre est un taux de satisfaction de 71%** (selon la méthodologie optimisée).

S'agissant de la règle de l'arrondi, il est rappelé que les dispositions prises en application de l'accord du 2 mars 2023 demeurent en vigueur.

La formule de calcul de l'intéressement pour l'année fiscale 2024 est ainsi fixée.

Le montant de la prime globale d'intéressement (**I**) est calculé comme suit :

$$I = \text{Enveloppe de base (Eb)}$$

### Calcul de l'enveloppe de base (Eb)

Le montant de la prime globale d'intéressement s'appuie sur une enveloppe de base (**Eb**) fixée en fonction d'une somme exprimée en euros dont le montant varie selon le niveau du résultat d'exploitation réalisé au cours de l'année fiscale de référence et du niveau de satisfaction lié à l'interaction entre nos visiteurs et les salariés. Cette enveloppe est ensuite multipliée par les effectifs bénéficiaires de l'année fiscale de référence calculés en équivalent temps plein.

L'enveloppe de base (**Eb**) est donc calculée comme suit pour l'année fiscale 2024 :

Atteinte Résultat d'Exploitation	Atteinte GSM	Enveloppe de base (Eb) brute x effectifs bénéficiaires en équivalent temps plein
Si OI < 296.4 M€	et si GSM < 71 %	0 €
	et si GSM = 71 %	725 €
	et si GSM > 71 %	775 €
Si OI ≥ 296.4 M€ et ≤ 547.2 M€	et si GSM < 71 %	750 €
	et si GSM = 71 %	800 €
	et si GSM > 71 %	850 €
Si OI > 547.2 M€	et si GSM < 71 %	825 €
	et si GSM = 71 %	875 €
	et si GSM > 71 %	925 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'accord du 2 mars 2023, les fourchettes définies dans le cadre de la fixation des seuils de déclenchement n'ont pas été modifiées.

Par ailleurs, les parties ont exceptionnellement révisé à la hausse l'enveloppe de base pour l'exercice fiscal 2024 visant ainsi une accélération de la progression des montants prévue dans l'accord initial et dans une volonté de pouvoir contribuer au pouvoir d'achat des salariés.

Les autres dispositions de l'accord du 2 mars 2023 demeurent inchangées.

### ARTICLE 2 : Durée et date d'effet.

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée selon les mêmes conditions que l'accord et prendra effet au titre de l'exercice fiscal 2024.

### ARTICLE 3 : Publicité et mise en œuvre de l'avenant.

Le présent avenant sera notifié par la Direction à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives dès sa signature par une ou plusieurs Organisations Syndicales Représentatives recueillant les conditions de majorité énoncées par les dispositions légales.

Le présent avenant sera déposé par la Direction sur la plateforme de télé procédure du Ministère du Travail en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version anonyme sur support électronique conformément aux dispositions légales. Un exemplaire du présent avenant sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Meaux.

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant sera rendu public et versé dans la base de données nationale selon une version anonyme. Les parties entendent émettre une réserve quant à la publication de l'article 1 du présent avenant du fait de la confidentialité qui y est attachée.

Fait à Chessy, le 29 février 2024 en 8 exemplaires

Pour l'ensemble des Sociétés visées dans le cadre de cet avenant

Karine RAYNAUD, Vice-Présidente Workforce Insights

Pour les Organisations Syndicales Représentatives

Pour la CFDT, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S. ....

Pour la CFE-CGC, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S. ....

Pour la CFTC, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S. ....

Pour la CGT, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S. ....

Direction Stratégie Sociale

Pour l'UNSA, Délégué(e) Syndical(e) de l'U.E.S.....